## **ACCUEIL DE MOUTIER**

A.01

INSTANCES CONCERNEES Chancellerie d'Etat Tous les services de l'administration cantonale Commune de Moutier LIGNES DIRECTRICES
Toutes

#### **OBJECTIFS**

- Intégrer le territoire de Moutier dans la stratégie territoriale et le plan directeur cantonal jurassiens;
- Anticiper les démarches à accomplir en aménagement du territoire dans le cadre du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura;
- Poser les bases du développement territorial de Moutier afin que la commune puisse procéder à la révision de son plan d'aménagement local.

### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

### VOIR AUSSI

- 1. La présente fiche, qui revêt un caractère transitoire, complète la planification directrice cantonale jurassienne dans le cadre spécifique du transfert de la commune de Moutier du canton de Berne au canton du Jura. Les principes d'aménagement et les mandats de planification qu'elle contient sont applicables sur le territoire de Moutier dès son approbation et jusqu'à la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal.
- 2. Les principes d'aménagement et les mandats de planification édictés dans les autres fiches du plan directeur cantonal, s'ils ne sont pas consacrés à des parties spécifiques du territoire jurassien et sous réserve du contenu de la présente fiche, sont applicables à Moutier. Il en va de même des planifications sectorielles. Des exceptions sont possibles.
- 3. Jusqu'à la révision intégrale du plan directeur cantonal, un éventuel défaut de planification directrice cantonale sur le territoire de Moutier, imputable au fait que la commune n'était précédemment pas jurassienne, peut être compensé par une coordination effectuée par le canton du Jura avec la commune de Moutier, sous une forme à définir au cas par cas (par exemple, en se référant, le cas échéant, à une planification cantonale ou régionale existante à ce sujet dans le canton de Berne).
- 4. Les éléments territoriaux situés à Moutier et répertoriés (dans un inventaire, par exemple) sont reconnus d'office par le canton du Jura. Ils sont intégrés formellement dans les inventaires cantonaux jurassiens de manière progressive, au gré des opportunités.
- 5. Moutier constitue un cœur de pôle et un pôle régional (sans commune satellite), en référence à la conception directrice du développement territorial et notamment au principe 4 de la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». La commune constitue une région. Les exigences de coordination régionale ou intercommunale, qui sont inscrits dans le plan directeur cantonal ou dans un autre instrument de planification cantonale, ne s'appliquent pas à Moutier.

U.01

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	jj.mm.aaaa			

6.	Le territoire d'urbanisation prévu à Moutier en 2040 est défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Il est additionné au territoire d'urbanisation prévu pour le canton du Jura dans la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». Le même principe s'applique au taux cantonal d'utilisation.	U.01
7.	L'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation – CMH) à Moutier est défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Il n'a pas d'effet sur l'objectif de redimensionnement de 230 ha défini pour le canton du Jura à l'horizon 2030 dans la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».	U.02
8.	L'objectif de croissance démographique à Moutier est de 8'285 habitants en 2040. Sur le plan économique, l'objectif est d'atteindre 3'150 emplois équivalents plein-temps (EPT) à cet horizon. La part des emplois attendus en zone CMH en 2040 est définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.	
9.	Le secteur de la gare de Moutier est identifié comme secteur stratégique pour l'habitat au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».	U.02
10.	Une zone d'activités d'intérêt cantonal peut être créée sur le territoire de Moutier dans un secteur à définir, à condition qu'elle réponde aux exigences du principe 2 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) », à l'exception de la lettre e. Avant qu'un secteur ne puisse être affecté à la zone AIC, il doit être inscrit en coordination réglée dans la fiche U.03.1. Cette inscription est considérée comme une adaptation non fondamentale du plan directeur cantonal et n'est pas soumise au Parlement pour ratification.	U.03.1
11.	L'exigence de donner un statut intercommunal à une nouvelle zone d'activités, prévue au principe 6b de la fiche U.03 « Zones d'activités », ne s'applique pas à Moutier, qui est l'unique commune de son district. L'exigence de compensation formulée au principe 6d de ladite fiche ne s'applique pas non plus à Moutier.	U.03
12.	Le seuil de 100 ha défini au principe 8 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal » ne comprend pas les éventuelles zones d'activités libres à Moutier.	U.03.1
13.	Les surfaces d'assolement présentes à Moutier ne sont pas comprises dans l'inventaire des surfaces d'assolement du canton du Jura établi avant le transfert de la commune. Au 31 décembre 2022, 76 ha de surfaces d'assolement étaient recensées à Moutier.	U.01.4
14.	Le statut de la petite entité urbanisée située sur la Montagne de Moutier « Les Clos » est à examiner lors de la révision du plan d'aménagement local de Moutier pour une éventuelle affectation à la zone de hameau, conformément à la fiche U.08 « Zone de hameau ».	U.08
15.	Les territoires à habitat traditionnellement dispersé recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois sont reconnus par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée aux « Territoires à habitat traditionnellement dispersé » du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.	3.04

## **ACCUEIL DE MOUTIER**

A.01

16. Moutier est, avec Delémont, l'un des deux points d'ancrage du canton du Jura sur le réseau ferroviaire national. Grâce à la réalisation d'une double voie à Grellingen, sa desserte est renforcée par la circulation des trains en trafic grandes lignes à la cadence à la demi-heure sur le tronçon Bâle-Delémont-Moutier-Bienne, l'un des trains étant prolongé chaque heure jusqu'à Lausanne. M.01

17. Moutier est un site touristique au sens de la conception directrice du développement territorial, notamment pour le tourisme lié aux salons et aux foires, de par la présence du Forum de l'Arc.

3.22.4

18. Avant le transfert de la commune, le canton du Jura accueille trois sites de motocross ou de trial. Un nouveau site peut être admis à Moutier, sous réserve de la procédure applicable.

5.10

- 19. Les tronçons de cours d'eau exploitables ou non pour la force hydraulique recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois avant le transfert de la commune sont reconnus par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée à l' « Energie hydraulique » du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.
- 20. En vue d'accomplir des tâches d'aménagement du territoire, Moutier peut collaborer avec des communes jurassiennes et avec des communes bernoises situées à proximité, conformément à l'article 75b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1).

## MANDATS DE PLANIFICATION

#### **NIVEAU CANTONAL**

Le Service du développement territorial accompagne Moutier dans le cadre de l'adaptation au droit jurassien de sa réglementation fondamentale en matière de construction.

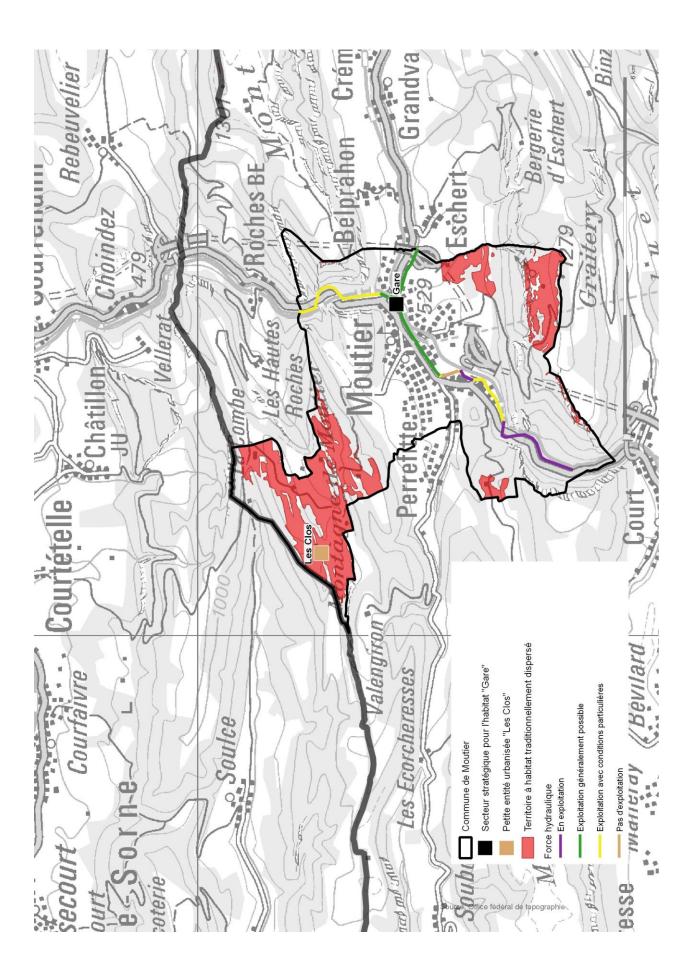
#### **NIVEAU COMMUNAL**

La commune de Moutier révise son plan d'aménagement local conformément au droit jurassien et selon la procédure définie dans celui-ci.

#### REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Association Jura bernois.Bienne, Conception régionale des transports et de l'urbanisation pour le Jura bernois (CRTU) (2016 et 2021), Bévilard.
- Plan directeur cantonal du canton de Berne (2022), Berne.
- Commune de Moutier, Concept de développement urbain Moutier 2030 (2014), Moutier.
- Commune de Moutier, Plan directeur communal localisé, Moutier Centre-Ville (en cours d'établissement), Moutier.

### **ACCUEIL DE MOUTIER**



A.01

### **CONTEXTE**

Lors de la votation communale du 28 mars 2021, les Prévôtoises et les Prévôtois se sont prononcés en faveur du transfert de leur commune du canton de Berne au canton du Jura. Le transfert, qui fait l'objet d'un concordat intercantonal, est prévu le 1er janvier 2026.

Jusqu'à la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal jurassien, qui devrait intervenir vers 2030-2035, la planification directrice cantonale relative au territoire de Moutier prend la forme d'une fiche spécifique et transitoire consacrée à l'accueil de la commune. La fiche contribue à ce que l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation de construire se poursuivent normalement à Moutier dans le contexte du transfert de la commune d'un canton à l'autre.

Si d'autres instruments de planification sont adoptés par le canton du Jura, ils peuvent intégrer le territoire de Moutier. Ainsi, les planifications sectorielles existantes dans le Jura peuvent être étendues au territoire de Moutier à l'occasion d'une révision ordinaire ; il s'agit par exemple des plans sectoriels consacrés aux décharges et carrières, à l'énergie éolienne, aux itinéraires cyclables et aux chemins de randonnée pédestre. L'accueil de la cité prévôtoise ne requiert pas, à lui seul, de réviser ces instruments de planification.

### **ENJEUX**

Disposer d'une planification directrice cantonale applicable au territoire de Moutier

La fiche consacrée à l'accueil de la commune de Moutier permet à celle-ci d'accomplir ses tâches d'aménagement du territoire en se référant au plan directeur du canton du Jura. Elle pallie le fait que ni la conception directrice du développement territorial (CDDT) ni les autres fiches du plan directeur cantonal n'intègrent le territoire de Moutier. La fiche prévoit cependant que les principes et les mandats définis dans le plan directeur cantonal et les planifications sectorielles sont applicables à Moutier, à moins qu'ils portent spécifiquement sur une autre partie du territoire jurassien et sauf exception.

La fiche n'aborde pas tous les thèmes du plan directeur. Elle se concentre sur les éléments essentiels qui doivent être traités de manière spécifique concernant Moutier. Elle identifie des sites, définit des objectifs concernant la commune de Moutier, indique qu'une condition prévue dans une autre fiche ne s'applique pas à Moutier, etc.

De nombreux éléments du territoire jurassien sont répertoriés dans des inventaires et des instruments de planification. On peut citer par exemple l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, le Répertoire des biens culturels, les périmètres de protection archéologiques et paléontologiques, les périmètres de protection de la nature et du paysage, les périmètres des dangers naturels, les réseaux ferroviaire et routier, les itinéraires de mobilité douce, les départs de vol libre, etc. La fiche indique que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, le canton du Jura reconnaît d'office, au moment du transfert de la commune, les sites et objets qui étaient auparavant répertoriés sur le territoire de celle-ci. Ils peuvent être intégrés aux inventaires jurassiens progressivement, au gré des opportunités ; il peut s'agir d'une modification d'une fiche du plan directeur cantonal ou de la révision d'un plan sectoriel ou d'un inventaire. Il est prévu que le GéoPortail jurassien cartographie les sites et objets recensés à Moutier. Certains inventaires à Moutier reposent sur des méthodologies différentes de celles utilisées dans le canton du Jura. L'harmonisation des pratiques se fera progressivement. Dans l'intervalle, les inventaires sont reconnus par le canton du Jura tels qu'ils ont été établis. C'est par exemple le cas du recensement architectural de Moutier, qui peut être assimilé au Répertoire des biens culturels du canton du Jura. Est réservée la possibilité de supprimer ou d'aiouter des objets dans les inventaires, à Moutier comme dans le reste du canton du Jura.

Comme annoncé dans le cadre de la votation populaire du 28 mars 2021, Moutier est considéré comme un pôle régional et un cœur de pôle au sens de la CDDT, au même titre que Delémont, Porrentruy et

A.01

Saignelégier. Moutier ne dispose pas de commune satellite, est la seule commune de son district et ne révise pas son plan d'aménagement local dans le même délai ni les mêmes circonstances que les autres communes jurassiennes ; ainsi, les exigences de coordination régionale ou intercommunale fixées dans la planification directrice cantonale ne s'appliquent pas à Moutier. La fiche précise que certaines données et certains objectifs définis dans le canton du Jura avant la modification territoriale n'incluent pas la commune de Moutier. Il s'agit, par exemple, de la surface définie pour le territoire d'urbanisation, de l'objectif de redimensionnement des zones d'habitation et de l'inventaire des surfaces d'assolement.

### Réviser le plan d'aménagement local de Moutier

Le plan d'aménagement local de Moutier (plan de zones, règlement de construction) date de 2002 et doit être révisé. La commune peut accomplir cette révision en se référant au plan directeur cantonal jurassien, en particulier à la fiche consacrée à son accueil dans le canton du Jura, et en appliquant la procédure jurassienne. Sur la base du concordat intercantonal, la révision peut être adoptée par la commune et approuvée par le canton du Jura avant le transfert de Moutier ; elle entre en force au plus tôt à la date du transfert.

La commune est dotée de stratégies territoriales qui peuvent servir à la révision du plan d'aménagement local, bien qu'elles aient été établies sur la base du droit et du plan directeur cantonal bernois. Il s'agit principalement du concept de développement urbain « Moutier 2030 » et du plan directeur communal localisé « Moutier Centre-Ville, pour un Centre-Ville revalorisé ». Située au cœur d'une vallée, la commune de Moutier possède une topographie irrégulière, ne facilitant pas le développement urbain. Elle est entourée de forêts et de terres agricoles classées en surfaces d'assolement. Moutier bénéficie d'une bonne accessibilité, puisque la ville se trouve au croisement de plusieurs axes ferroviaires et est desservie par deux jonctions de l'autoroute A16.

## Tenir compte du développement démographique et économique futur

Le développement résidentiel est concentré dans les pôles régionaux, dont fait partie Moutier. Il est nécessaire d'avoir des chiffres consolidés afin que la commune puisse déterminer le dimensionnement de sa zone à bâtir. L'horizon de 2040 est retenu pour les objectifs démographiques et économiques, 2030 étant trop proche pour être utilisé comme une vision de planification.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la population de Moutier est de 7'262 habitants (source : OFS). Une diminution démographique est observée depuis 2016, mais la volonté est de retrouver la dynamique connue précédemment. Le but premier est de stabiliser la population, puis de bénéficier d'une augmentation qui restera contenue mais qui contribuera à la redynamisation de la commune.

Le scénario actualisé de l'OFS (publié en 2020) concernant le canton du Jura a été pris en compte afin de déterminer un objectif démographique à Moutier en 2040. Le scénario « haut » prévoit une augmentation de la population de 12.4% entre 2020 et 2040 dans le Jura. Appliquée à Moutier, cette augmentation représente une hausse de 900 habitants entre 2020 et 2040, donc un total de 8'285 habitants. Pour l'étape de 2030, en utilisant la même méthode, une hausse de 546 habitants pour un total de 7'931 habitants est prévue.

Cela est confirmé par le concept « Moutier 2030 » qui vise, selon le scénario optimiste, 8'000 habitants en 2030. Les scénarios optimistes/hauts ont été retenus compte tenu de la volonté politique d'assurer un développement dynamique du territoire cantonal, y compris à Moutier. Les objectifs de population au niveau cantonal définis dans la CDDT se basaient également sur les scénarios hauts, ce qui assure une cohérence entre les objectifs.

Du côté des emplois, l'objectif s'exprime en équivalent plein temps (EPT). En 2020, Moutier accueille 2'700 EPT (3'437 emplois au total). Une réduction des emplois a été constatée durant la dernière décennie, mais la volonté reste de dynamiser la commune en augmentant le nombre de places de

A.01

travail. Un fort potentiel de développement existe à Moutier grâce aux friches et aux possibilités de requalification de sites construits (en particulier les sites industriels).

Conformément au coefficient de 0.5 emploi (EPT) pour 1 habitant utilisé dans la méthodologie jurassienne, il est prévu que Moutier accueille environ 450 emplois supplémentaires, donc un total de 3'150 emplois sur le territoire communal, à l'horizon 2040.

#### Développer le pôle de la gare et le définir comme secteur stratégique pour l'habitat

Le secteur de la gare offre un potentiel important de développement et de requalification urbaine. Il est défini comme un secteur stratégique pour l'habitat tel que cela a été fait à Porrentruy, également dans son pôle gare. Les informations relatives aux secteurs stratégiques sont données dans la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. La reconversion vise une mixité des affectations, incluant l'habitat. L'objectif est ici de mettre l'accent sur ce pôle gare qui bénéficie par définition d'une très bonne desserte en transports publics. Il comprend un espace nord et un espace sud, comportant tous les deux des objectifs de développement à des niveaux différents.

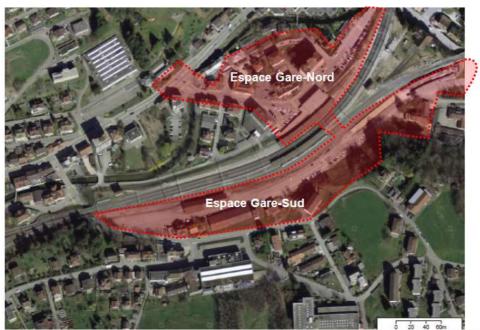


Figure 1. Périmètre du secteur stratégie « pôle de gare » de Moutier. Source : CRTU 2021.

# Envisager l'implantation d'une zone d'activités d'intérêt cantonal

Conformément aux engagements pris par l'Etat jurassien avant la votation populaire du 28 mars 2021, la commune de Moutier peut accueillir une zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC). Les premières analyses effectuées avec la commune n'ont pas permis de définir un site sur lequel créer une nouvelle zone d'activités, notamment en raison de la topographie et de la présence de dangers naturels. Le secteur industriel des Laives, majoritairement construit, n'offre pas de potentiel suffisant d'extension, contrairement aux exigences de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal ». La fiche A.01 n'identifie donc pas de site précis, mais donne la possibilité de le faire par la suite. Du moment que le principe du développement d'une zone AIC est retenu sur un territoire prédéfini (commune de Moutier) et afin de ne pas alourdir la procédure, l'inscription d'un site précis en coordination réglée dans la fiche U.03.1 sera considérée comme une adaptation non fondamentale du plan directeur cantonal. En amont, le site doit être labellisé par décision du Gouvernement. Ensuite, l'adaptation sera portée d'office dans la fiche U.03.1 par le SDT (cf. article 90, alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire – OCAT, RSJU 701.11). Cela signifie qu'elle ne sera ni soumise au

A.01

Gouvernement (qui se sera déjà prononcé dans le cadre de la labellisation), ni au Parlement. Elle sera transmise pour simple information à la Confédération.

Intégrer les surfaces d'assolement et prévoir l'amélioration de la fiabilité des données Les 761'562 m² (76 ha) de surfaces d'assolement (SDA) recensés à Moutier s'ajoutent aux surfaces jurassiennes ; elles ne sont pas comprises dans le quota cantonal de 15'000 hectares. La mise à jour du quota est réglée par la Confédération dans son plan sectoriel des SDA.

Donner la possibilité de revoir le statut de la petite entité urbanisée « Les Clos »

Après avoir analysé les petites entités urbanisées en zone agricole sur le territoire de Moutier, il ressort que seul « Les Clos » correspond aux critères imposés par la fiche U.08 « Zone de hameau » (principe d'aménagement 1). Il s'agit d'une entité bâtie formant une unité et distante d'environ 3 km de la zone à bâtir. Sept bâtiments sont habités de manière permanente en 2022 (pour 22 habitants à l'année). L'entité est actuellement affectée à la zone agricole, puisque les critères définis dans le canton de Berne ne permettent pas d'y définir une zone de hameau. Le statut de cette entité pourra être examiné dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

#### Reprendre le territoire à habitat traditionnellement dispersé

Le canton de Berne a défini des périmètres pour ce type de territoire à Moutier qui sont intégrés sans nouvelle analyse dans la planification directrice jurassienne. Comme l'indique la fiche « Territoire à habitat traditionnellement dispersé », l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (article 39 alinéa 1 OAT, RS 700.1) offre aux cantons la possibilité de désigner de tels territoires dans le plan directeur cantonal. Ils peuvent y autoriser, à titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination (article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700), certaines possibilités pour les changements d'affectation de bâtiments existants comportant des logements.

### Renforcer les liaisons ferroviaires

Moutier devient le second point d'ancrage du canton du Jura sur le réseau ferroviaire d'importance nationale. La liaison Bâle-Delémont-Moutier-Bienne est renforcée avec la création d'un tronçon à double voie à Grellingen. Après la réalisation de cet aménagement, les trains circulent en trafic grandes lignes selon une cadence à la demi-heure et un train par heure poursuivra son itinéraire jusque dans l'arc lémanique. Les liaisons sont donc améliorées entre Moutier et Bâle, d'une part, et entre Moutier et la Suisse romande, d'autre part. Les politiques publiques cantonales valorisent la position de Moutier, qui rapproche le canton du Jura de la partie occidentale du plateau suisse.

#### Développer le tourisme notamment d'affaires et de salons

Le rôle touristique de Moutier dans le canton du Jura se définit en particulier par l'accueil de salons et de foires. Le Forum de l'Arc, qui accueille notamment le SIAMS, constitue l'infrastructure la plus adaptée à ce domaine dans le canton. Les autres atouts en termes de culture, de tourisme et de loisirs sont à prendre également en compte : musées, patrimoine horloger, traces de dinosaures, piscine et patinoire, etc.

Dans le domaine du tourisme, la majorité des fiches du plan directeur cantonal définissent des principes d'aménagement généraux que Moutier peut appliquer sans adaptation du plan directeur. Comme expliqué précédemment, les éléments du territoire recensés à Moutier sont reconnus d'office (itinéraires de mobilité douce, départs de vol libre, etc.). La fiche consacrée à l'accueil de Moutier aborde toutefois le thème spécifique du motocross et du trial, car la fiche consacrée à ce thème dans le plan directeur cantonal est en cours de révision depuis 2021 et prévoit un maximum de trois sites sur le territoire cantonal, sans tenir compte de la commune de Moutier. La fiche consacrée à l'accueil de Moutier fixe donc le principe selon lequel un site sur le territoire de celle-ci peut être admis, mais cela sous réserve de la procédure applicable (études, justifications, etc.).

**A.01** 

Exposer les potentiels d'énergie hydraulique

L'article 8b LAT prévoit que le plan directeur cantonal désigne les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergie renouvelable. Les données du canton de Berne concernant la force hydraulique à Moutier sont intégrées dans le plan directeur cantonal jurassien sans nouvelle analyse.